



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

CBD/CP/MOP/DEC/9/14
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion
Sharm el-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 18 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9/14. Considérations socioéconomiques (article 26)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [BS-VI/13](#), [BS-VII/13](#) et [CP-VIII/13](#),

Rappelant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 26, les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier,

Reconnaissant que les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » ne peuvent en aucun cas être interprétées ou utilisées pour justifier des barrières non tarifaires au commerce, ou des manquements aux obligations en matière de droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et des communautés locales,

Consciente que les accords relatifs au commerce et à l'environnement devraient se renforcer mutuellement en vue de parvenir à un développement durable,

Soulignant que les dispositions du Protocole ne peuvent être interprétées comme entraînant une modification des droits et des obligations d'une Partie en vertu de tout accord international existant,

Considérant que ce qui précède n'a pas pour objet de subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

Rappelant que les Orientations sont destinées à être utilisées sur une base volontaire,

1. *Prend note* des « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques »¹;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les Orientations facultatives et à communiquer des données d'expérience initiales, ainsi que des exemples de méthodes d'évaluation des considérations socioéconomiques et de mise en application, sur la base des éléments qui figurent dans les Orientations facultatives, et de préférence sous forme d'études de cas;
3. *Instaure* un forum en ligne sur les considérations socioéconomiques dans le cadre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de : a) compiler les informations communiquées en application du paragraphe 2 ci-dessus, b) organiser des débats du forum en ligne animés par un modérateur, afin d'obtenir des observations et d'autres points de vue pour réviser cette compilation d'informations, et c) désigner, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, deux rapporteurs chargés de résumer les débats en ligne animés par un modérateur et d'établir un rapport;
5. *Prolonge* le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, afin qu'il examine les résultats des débats du forum en ligne, conformément au mandat énoncé dans l'annexe, et *prie* la Secrétaire exécutive, en fonction des ressources disponibles, d'organiser une réunion en face à face du Groupe;
6. *Décide* d'examiner, à sa dixième réunion, les résultats du processus décrit ci-dessus.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

Le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques :

- a) Examine les communications transmises en application du paragraphe 2 de la décision CP-9/14, ainsi que les résultats des discussions en ligne animées par un modérateur, et utilise ces informations pour compléter les Orientations facultatives, en indiquant pour quelle étape du processus d'évaluation, comme indiqué dans les Orientations facultatives, ces informations pourraient être pertinentes;
- b) Élabore, sur la base de cet examen, un rapport faisant état de ses travaux et présente ce rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour examen à sa dixième réunion.

¹ Figurant à l'annexe du document CBD/CP/MOP/9/10.